



Arrêt

n° 132 783 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine ethnique kikuyu et de nationalité kenyane. Vous seriez né et auriez vécu à Githunguri, en République du Kenya.

Alors que vous aviez 16 ans, vous auriez été surpris dans le dortoir de votre internat en pleine relation intime avec un autre garçon. Vous auriez été chassé de l'école et, ensuite, de chez vos parents. Vous auriez trouvé refuge chez votre grand-père qui vous aurait permis de terminer vos études secondaires.

En 2011, vous auriez fait la connaissance de « Tony », avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse. En avril 2011, alors que vous vous trouviez en pleine relation intime avec Tony à son

domicile, son père vous aurait surpris, il aurait alerté les voisins et vous vous seriez enfui. Votre domicile aurait été incendié et Tony aurait été battu. Vous auriez trouvé refuge chez votre cousine Caro à Kiambu.

En octobre 2011, votre cousine aurait été victime d'une tentative d'agression. Vous auriez alors décidé de porter plainte à la police. Ces derniers vous auraient promis de mener l'enquête mais vous auraient également prévenu que si votre homosexualité se révélait avérée, cela pourrait se retourner contre vous. Vous auriez alors déménagé chez un ami, nommé « Mike ». Tony aurait organisé votre voyage à tous les deux et vous auriez quitté le Kenya le 27 novembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit, seul, la présente demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (OE) le jour-même. Tony vous aurait laissé seul, vous promettant de revenir, mais ne serait jamais revenu. Vous auriez eu un contact avec lui dans le mois suivant votre arrivée au centre d'accueil lors duquel il vous aurait dit que votre relation était terminée.

A l'appui de la présente demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivants : votre carte d'identité ; le badge de votre travail ; deux photographies de votre cousine Caro ; une enveloppe ; diverses photographies de l'orchestre de votre centre d'accueil en Belgique ; un article sur la loi kenyane à propos de l'homosexualité ; divers articles concernant la situation générale des homosexuels au Kenya ; divers documents émanant de l'ASBL « Alliage ».

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le CGRA tient à souligner votre manque de spontanéité à l'audition et ce, malgré les nombreux rappels de l'officier de protection vous enjoignant à être, d'emblée, complet et précis (RA p. 3 ; 14 ; 21 ; 31). Un tel manque de spontanéité, associé aux nombreuses lacunes de votre récit, entame sérieusement la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, s'agissant de la découverte de votre propre homosexualité et, partant, des événements qui se seraient déroulés lorsque vous étiez en deuxième secondaire et les suivants, le CGRA ne peut que constater l'absence de crédibilité de ceux-ci. En effet, vos propos à cet égard sont vagues et dépourvus d'un réel sentiment de vécu (RA p. 8 ; 19 ; 28 ; 29). Ainsi, invité à relater en détails ce qu'il s'était passé, vous répondez : « Nous avons été surpris par le « boding master » nous étions au dortoir. On nous a amené dans le local du personnel on a convoqué nos parents, mon père et la mère de Samy. Say est le jeune avec qui je faisais l'amour. Mon père m'a battu et par la suite nous avons été chassés de l'école » (RA p. 19). Invité, plus loin, à expliquer comment vous en étiez arrivé à avoir une relation intime avec Samy, vous éludez la question puis répondez : « Un jour nous avons assisté à un spectacle. Des amis ont demandé à Samy pourquoi il n'avait pas de petite amie. J'avais déjà remarqué qu'il avait la démarche d'une fille. Il m'attirait déjà. Par après nous avons fait l'amour. » (RA p. 29). Ces propos, outre qu'ils ne répondent pas à la question posée, ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Il en va de même de votre ressenti personnel face à la découverte de votre orientation sexuelle (RA p. 28). Si un tel événement est, par essence, éminemment subjectif et vécu de diverses manières, le récit peu spontané que vous avez fourni et l'absence de détails qui le caractérisait ne permettent pas au Commissariat Général de le considérer comme empreint d'un sentiment réel de vécu. Le CGRA constate également que vous ignorez tout ou presque sur Samy, alors qu'il s'agit pourtant de votre premier partenaire homosexuel et que vous étiez avec lui à l'internant (RA p. 19). Vous ne parvenez pas davantage à expliquer de manière pertinente pourquoi vous avez commis l'imprudence d'entretenir une telle relation dans votre dortoir (RA p. 19). De plus, au vu du contexte homophobe que vous avez décrit (RA p. 29), vos explications quant à votre accueil chez votre grand-père apparaissent, au mieux incomplètes, au pire invraisemblables (RA p. 18). Le CGRA relève, enfin, que vous avez déclaré que ces événements se seraient déroulés en 2004, lorsque vous étiez en deuxième secondaire (RA p. 7 ; 28). Vous avez clairement déclaré que votre père y aurait participé (RA p. 8 ; 19). Or, à l'OE vous aviez déclaré que votre père serait décédé en 2003 (voir dossier administratif). Une telle contradiction achève d'entamer la crédibilité de votre récit.

Dans la mesure où la découverte de votre homosexualité ainsi que votre vécu homosexuel précoce ne sont pas considérés comme crédibles, il en va de même de vos craintes subséquentes et, plus

particulièrement, de vos allégations quant au fait que vous auriez été chassé de chez vos parents et seriez devenu un enfant des rues.

Le Commissariat général estime ensuite que votre relation avec Tony ne peut davantage être considérée comme crédible. En effet, si vous fournissez certaines informations à son sujet, telles que son prénom, son ethnie et sa profession (RA p. 24 ; 25), il n'en demeure pas moins que les lacunes relevées plus loin sont telles qu'elles empêchent de considérer comme crédible l'existence entre vous d'une relation intime, amoureuse et ayant duré près d'un an. Vous ignorez ainsi l'identité complète et officielle de Tony (RA p. 13). Vous ignorez l'identité de sa mère et l'identité officielle de son père (RA p. 24). Vous ignorez également la fonction exacte de son père (RA p. 24). Surtout, le CGRA relève vos propos peu concrets et particulièrement stéréotypés s'agissant du caractère et du physique de Tony. Ainsi, invité à décrire son caractère, vous répondez : « Il est gay ». Sur l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez : « Il se comporte comme une fille. Il a transformé sa voix pour qu'elle devienne comme celle d'une fille. Il a des cheveux rastas » (RA p. 25). Invité, par l'officier de protection, à fournir des éléments concernant, non pas son physique, mais son caractère et sa personne, vous répondez à nouveau : « Je viens de vous dire qu'il est gay et se comporte comme une fille ! » (sic) (RA p. 25). Vos propos n'emportent pas davantage la conviction du CGRA (RA p. 25). Le CGRA s'étonne ensuite de ce que vous demeurez dans l'incapacité de fournir des informations concrètes et précises sur la manière dont Tony aurait appréhendé la découverte de sa propre homosexualité (RA p. 27). En effet, dans la mesure où vous auriez entretenu une relation amoureuse avec lui (RA p. 25 ; 26), qu'elle aurait duré du 1er janvier 2011 à votre arrivée en Belgique fin novembre 2011, soit près d'un an (RA p. 26 ; 27) et au vu du contexte kenyan homophobe que vous décrivez (RA p. 29), il apparaît difficilement compréhensible que vous n'ayez pas évoqué ce sujet de manière plus approfondie. Enfin, le récit que fournissez du début de votre relation avec Tony s'avère peu concret, imprécis voire stéréotypé (RA p. 26 ; 27).

Les éléments relevés plus haut empêchent donc de croire à la réalité de votre orientation sexuelle ainsi que de votre relation avec Tony. Ces éléments se trouvant à la base des événements ayant mené à votre fuite et, partant, à votre crainte, ceux-ci ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis.

D'ailleurs, le CGRA note à cet égard, et pour le surplus, que vous relatez de manière vague et générale le jour où vous auriez été surpris chez Tony en plein ébat (RA p. 20). Vous ne parvenez, en outre, pas à expliquer l'imprudence dont vous auriez fait preuve à cette occasion, en particulier au vu du contexte homophobe que vous avez décrit (RA p. 29 ; 30).

Vos propos quant aux menaces de mort que vous auriez reçues, à votre crainte par rapport à la police ou à l'incendie de votre maison apparaissent peu spontanés et, en définitive, peu détaillés (RA p. 6 ; 7 ; 20 ; 21 ; 22 ; 30 ; 31).

De la même manière, vos propos quant à la plainte que vous auriez déposée à la police s'avèrent vagues et contradictoires (RA p. 18 ; 22 ; 23). Ainsi vous déclarez dans un premier temps avoir porté plainte au commissariat de Kiambu (RA p. 18), pour ensuite affirmer que c'était à celui de Githunguri (RA p. 23). Invité à vous expliquer à cet égard, vous vous contentez de nier vos précédents propos (RA p. 23). De même, alors qu'il ressort de votre questionnaire CGRA que vous auriez porté plainte à la police puis seulement, vous seriez rendu chez votre cousine Caro (voir dossier administratif), il ressort de votre audition au CGRA que vous auriez porté plainte alors que vous viviez déjà chez votre cousine depuis plusieurs mois (RA p. 23). Vous ne fournissez aucune explication pertinente à cet égard (RA p. 23).

Vos déclarations quant aux recherches qui seraient actuellement menées à votre rencontre sont également vagues voire incohérentes (RA p. 12 ; 13 ; 14 ; 15). Le CGRA ne peut ainsi que s'étonner de ce que vous n'en sachiez pas davantage au sujet de l'agression dont votre cousine aurait été victime (RA p. 12 ; 13) dans la mesure où vous seriez en contact avec votre cousin Benson, et où cela concerne les recherches menées actuellement contre vous et, partant, votre crainte en cas de retour.

Enfin, le CGRA estime surprenant que vous ne vous soyez pas renseigné davantage à propos du voyage qui vous a permis de quitter votre pays (RA p. 14). Il constate également avec étonnement que, selon vos déclarations, vous auriez entretenu une relation amoureuse de près d'un an avec Tony, auriez éprouvé, réciproquement, des sentiments d'amour l'un pour l'autre, Tony aurait, par ailleurs, organisé, et probablement financé tout votre voyage mais vous aurait finalement abandonné sans mot dire le jour de

votre arrivée en Belgique, sans introduire lui-même, selon toute apparence, une demande d'asile. Vos explications selon lesquelles il aurait été influencé par un « groupe de drogués » n'apparaissent nullement convaincantes (RA p. 27 ; 28).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité ; le badge de votre travail ; deux photographies de votre cousine Caro ; une enveloppe ; diverses photographies de l'orchestre de votre centre d'accueil en Belgique ; un article sur la loi kenyane à propos de l'homosexualité ; divers articles concernant la situation générale des homosexuels au Kenya ; divers documents émanant de l'ASBL « Alliage ».

Votre carte d'identité établit votre identité et votre nationalité kenyane. Le badge de votre travail ainsi que les photographies de l'orchestre de votre centre d'accueil en Belgique établissent tout au plus votre activité de musicien. Ces différents éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne permettent pas de modifier la teneur de cette dernière. L'enveloppe que vous remettez prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance du Kenya mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

S'agissant des photographies de votre cousine que vous présentez, force est de constater que le lien avec votre récit d'asile, qui a été jugé non crédible, ainsi qu'il a été démontré plus haut, ne ressort pas du contenu du document en question. En effet, non seulement le CGRA ne dispose d'aucun élément suffisamment tangible et pertinent afin de conclure que la personne représentée sur ces photographies est bien, ainsi que vous le déclarez, votre cousine Caro. Mais en outre, à supposer cela établi, ces documents ne permettent aucunement d'attester de la réalité des problèmes que vous déclarez qu'elle aurait rencontré ni de leur lien avec votre crainte en cas de retour.

Quant aux articles concernant la loi kenyane ainsi que la situation des homosexuels au Kenya, il convient de relever que, selon vos propres déclarations, ces articles font état de la situation générale des homosexuels au Kenya (RA p. 11). Et ces documents n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez et partant, ne permettent pas de remettre en cause les constats posés dans la présente décision, notamment quant à la crédibilité de votre orientation sexuelle. Cela s'applique tout autant aux articles de loi présentés au CGRA.

Enfin, les documents émanant de l'ASBL Alliage établissent tout au plus que vous recevez du courrier de cette ASBL. Ces documents, quand bien même ils attesteraient de votre participation effective à leurs activités, quod non en l'espèce, ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle. Vos propos n'ont, à cet égard, pas été considérés comme convaincants.

Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision querellée, liés au caractère lacunaire des déclarations du requérant, relatives au début de sa relation avec Tony, au jour où ils auraient été surpris, aux menaces de mort proférées à son égard, à l'incendie de sa maison et à sa crainte par rapport à la police. Le Conseil observe en effet que ces passages de l'acte attaqué ne sont pas motivés à suffisance et ne permettent pas en définitive de comprendre les griefs ainsi formulés. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a réalisé une instruction appropriée de la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation des arguments déterminants de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Si dans l'évaluation de la crainte ou du risque en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur d'asile, il ne peut être exigé qu'il s'y comporte avec une particulière prudence ou qu'il y dissimule les éléments à l'origine de ses problèmes, l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile peut, dans le processus d'établissement des faits, considérer dans certaines circonstances qu'un comportement extrêmement imprudent affecte la crédibilité du récit présenté par ce demandeur. En l'espèce, le contexte dans lequel le requérant aurait eu des relations sexuelles avec son premier partenaire est, au vu de l'homophobie régnant au Kenya, déjà peu crédible mais qu'ensuite de cet événement durement sanctionné, il adopte à nouveau un comportement extrêmement imprudent avec son second petit ami est totalement invraisemblable. Les explications factuelles, tendant à minimiser le risque qui aurait été pris ou liées à leur incapacité à contrôler leurs actes, ne sont nullement convaincantes.

4.4.3. Le Conseil considère que les lacunes et incohérences dans les dépositions du requérant ne peuvent nullement s'expliquer par son âge et son niveau scolaire au moment des faits ou encore la nature de l'endroit où il vivait à l'époque. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser ou à reproduire les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.4. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents produits par le requérant. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs y relatifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent du simple avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. A titre d'exemple, le Conseil considère, à l'inverse de la partie requérante, que l'occupation d'un emploi dans son pays d'origine n'est pas nécessairement incompatible avec une envie d'améliorer ses conditions de vie dans un pays étranger. En définitive, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que ces documents sont « *des indices sérieux et concordants qui sont [...] de nature à rétablir la crédibilité de son récit* ».

4.4.5. Les arguments tirés de la situation des homosexuels au Kenya et la documentation y afférente sont sans pertinence, l'homosexualité du requérant n'étant nullement établie. Ceux, liés à la crainte ou le risque par rapport au Sénégal, manquent manifestement en fait, la demande d'asile du requérant étant sans aucun lien avec cet Etat.

4.4.6. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE